**Incompatibilité de la charia avec les lois internationales onusiennes, européennes et françaises**

Par Benjamin LISAN, le 28 août 2016.

L'ex-musulmane Nonie Darwish, auteur de *Cruel and Usual Punishment: The Terrifying Global Implications of Islamic Law[[1]](#footnote-1), (Châtiments cruels et anormaux : les terrifiantes implications globales de la loi islamique)* dans un article intitulé *Sharia for dummies (La Charia pour les nuls),* met en exergue quelques-unes de ces lois [de la Charia] :

1. Le **djihad** défini comme « **la guerre contre les non-musulmans pour établir la religion [musulmane]** » est le devoir de tout musulman et du chef des musulmans (Calife). Les califes qui refusent le djihad le font en violation de la Charia et ne sont pas dignes de diriger.

(Le) Jihad est le combat pour la cause de la propagation de l'islam, impliquant tous les moyens disponibles, y compris la violence. Cette sorte de Jihad est souvent désignée comme une « Guerre Sainte ».  
 Pour recourir à la violence, les musulmans n'auront pas de difficulté à trouver des passages du Coran et du Hadith qui, non seulement pardonnent la violence, mais l'ordonnent. Dans le Coran, Allah ordonne aux musulmans de terroriser, pour Son compte, les non-musulmans :

*« Frappez de terreur****l'ennemi d'Allah et le vôtre. »***, Surate 8:60.  
 ***« Combattez (tuez)-les (les non-musulmans) ! Allah les****châtiera (tourmentera****) par vos mains ; Il les couvrira d'opprobres. »***, Surate 9:14.  
 *« Je vais****jeter l'effroi dans les cœurs des incrédules:******frappez sur leurs cous ; frappez-les tous aux jointures.****Ce n'est pas vous qui les avez tués ; mais c'est Allah qui les a tués. »*, Surate 8:12.17.  
 *« Ô vous qui croyez!****Combattez****ceux des incrédules qui sont près de vous. Qu'ils vous trouvent****durs****. Sachez qu'Allah est avec ceux qui le craignent. »*, Surate 9:123.

« *On demanda un jour à Muhammad :* ***Quelle est la meilleure action pour les musulmans*** *après la croyance en Allah et en Son envoyé ? Sa réponse fut : «* ***Participer au Jihad pour la cause d'Allah****. »* », Al-Bukhari vol 1:25.

« *Il est aussi rapporté que Muhammad disait : «* ***J'ai reçu l'ordre de combattre le peuple jusqu'à ce qu'ils disent que personne n'a le droit d'être adoré sinon Allah.*** *»* », Al-Bukhari vol 1:25.

« *56 La lutte pour la cause d'Allah (Jihad) (22) Chapitre : Le Paradis est sous les lames d'épées* باب الجنة تحت بارقة السيوف

*Raconté Al-Mughira bin Shu'ba : Notre Prophète nous a dit sur le message de notre Seigneur que « Quiconque parmi nous est tué ira au Paradis ». Umar demanda au Prophète, « est-il pas vrai que nos hommes qui sont tués iront au Paradis et* ***la leur (à savoir ceux du païen de) ira à la (Enfer) feu*** *? ». Le Prophète a dit : "****Oui****."* »

« *Raconté `bin Abdullah Abi` Aufa : Le Messager d'Allah* (ﷺ) *a dit : «* ***Sachez que le Paradis est sous les nuances d'épées****»* » [Autre traduction "***sachez que le paradis se trouve à l'ombre des épées***"].

Référence : Sahih al-Bukhari 281, Livre 56, Hadith 34, Vol. 4, livre 52, Hadith 73. Source : <http://sunnah.com/bukhari/56/34>

« *Après la guerre des fossés, dans laquelle Muhammad était assiégé par les Qurayshites conduits par Abu Sofyan, on prétendit que la tribu juive des Bani Qurayza avait accepté de fournir de l'aide de l'intérieur aux forces d'Abu Sofyan. Bien que cette aide présumée ne se concrétisât pas et que le siège prît fin, Muhammad, néanmoins, ne leur pardonna jamais leur volonté d'aider ses ennemis.*

*Les musulmans se retournèrent contre les Bani Qurayza et firent le blocus de leurs rues pendant vingt-cinq jours. La tribu juive se déclara prête à accepter de se rendre, d'abandonner ses biens et de s'en aller avec un sauf-conduit.*

***Pourtant, Muhammad n'y consentit pas et désigna plutôt comme arbitre Saad ibn Moaz, un homme connu pour être en mauvais termes avec les Bani Qurayza. Saad décréta que tous les hommes de Bani Qurayza seraient décapités, les femmes et les enfants, vendus comme esclaves et leurs propriétés, divisées entre les musulmans****.*

***Des tranchées furent creusées dans le bazar de Médine pour recevoir les neuf cents corps des Juifs que Muhammad passa la nuit à massacre*r** » (Voir Ibn Hisham : *La Biographie du Prophète*, vol. 2, pages 40-41).

Pour tous les aspects du djihad vous cette annexe « **Annexe : Sur le jihâd** » à la fin de ce document.

Malgré tous ces faits et preuves incontestables, mais en raison de ce qui est enseigné aux musulmans sur le djihad, une musulmane prétendait à un ami de l’Auteur que :

1) Mahomet n'a jamais mené de guerre d'agression. Il n'a fait que se défendre.

2) Il a toujours envoyé des lettres aux pays voisins, les adjurant de se convertir à l'islamisme[[2]](#footnote-2).

3) Les conflits qui ont agité l'Arabie du temps de Mahomet étaient "normaux" : les tribus se combattaient. C'était dans l'air du temps et Mahomet n'a fait qu'être immergé dans ces conflits.

Or les paranoïaques, qui souvent agressent les autres d'une façon irrationnelle et non justifiée (tels que les gourous et "prophètes", fondateurs de sectes, souffrant souvent, eux-mêmes, de paranoïa) justifient leurs agressions ou guerres, par le fait qu'ils devaient se « défendre » d'une agression, … *agression, en fait, le plus souvent* imaginaire, mais qui apparaît « réelle » dans la tête du gourou paranoïaque.

Effectivement, selon la tradition transmise par les historiens musulmans, Mahomet aurait envoyé huit ambassadeurs vers huit rois ou gouverneurs, pour les appeler à l'islam[[3]](#footnote-3). *Mais cette tradition est aujourd'hui remise en cause par des chercheurs[[4]](#footnote-4)*.

Les conflits, razzias, guerres devaient être probablement « fréquentes l’Arabie antique. Et de plus, l’on sait que, dès l’âge de 15 ou 20 ans, le jeune Mahomet avait participé, avec ses oncles, dont *Abu Talib*, à une guerre ou conflit, connue sous le nom *d'al-Fijâr*, (l'impie), qui aurait duré 4 ans (de 580 à 585 (?)), opposant les *Koraïchites* aux bédouins *Hawâzin[[5]](#footnote-5) [[6]](#footnote-6)*. C’est peut-être ainsi, par sa participation à cette guerre, qu’il aurait appris l’art de la guerre et qu’il y aurait pris goût.

Au Moyen-Orient et sur la péninsule arabique, les tribus continuent à se combattre encore aujourd'hui.

Mahomet était un chef de guerre parmi d'autres, qui a bénéficié de circonstances historiques exceptionnelles[[7]](#footnote-7).

Selon « Sheikh Ahmed Abu (du Hizb ut-Tahrir ou « partie de la libération », parti islamiste jordanien[[8]](#footnote-8)) : « *il n’est pas permis de choisir un ministre chrétien et* ***nous allons nous battre contre tous les pays qui empêchent la propagation de l’Islam sur son territoire,*** *… L’Islam est arrivé dans l’ancien djihad mondial … et* ***nous sommes obligés de combattre pour répandre l’Islam*** »[[9]](#footnote-9).

De toute façon Mahomet a été à l’origine de crimes de guerres \_ voire d’actes génocidaires \_ :

1. Le massacre de la tribu des Banu Qurayza\_ Voir cet article : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Banu_Qurayza>
2. Il a lancé au moins 100 razzias / expéditions guerrières \_ voir : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_exp%C3%A9ditions_de_Mahomet>
3. Il a lancé au moins 35 expéditions et batailles \_ voir : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Batailles_de_Mahomet>
4. Il a commandité le meurtre d’au moins 43 opposants répertoriés, selon les hadiths, qui le critiquaient \_ voir :
5. <http://benjamin.lisan.free.fr/jardin.secret/EcritsPolitiquesetPhilosophiques/SurIslam/Liste_des_meurtres_ordonnes_ou_soutenus_par_Muhammad.htm>
6. *Mahomet*, Maurice Gaudefroy-Demombynes, Ed. Albin Michel, 1957, en version pdf, en particulier la page 175, sur la liste noire des opposants que Mahomet voulait faire assassiner : <http://classiques.uqac.ca/classiques/gaudefroy_demombynes_maurice/mahomet/gaudefroy_demombynes_mahomet.pdf>

Quelque soient les justifications (pouvoir propager la prédication islamique, face à un adversaire rétif à ce message), le djihad est une **guerre d’agression**, et donc ce fait condamnable selon les lois internationales.

Selon Jacques Tarnero, chercheur à la Cité des sciences et de l’industrie et documentariste, « *Le djihad est un projet de crime contre l’humanité* » et doit être qualifié comme tel[[10]](#footnote-10).

**Les actes commis par Mahomet et ses disciples contreviennent à toutes les lois internationales et nationales**, dont celles réprimant les **crimes contre l’humanité** (dont les actes génocidaires, comme le massacres des hommes de la tribu des Banu Qurayza[[11]](#footnote-11)) \_ sa définition ci-dessous \_, les crimes de guerres[[12]](#footnote-12) [[13]](#footnote-13), les appels à la haine et au meurtre de chrétiens, juifs, polythéistes, apostats, de personnes qui le critiquent ou se moquent de lui (poètes etc.), les commandites d’assassinats, le vols, pillages et razzias de caravanes et de villes conquises, le racket (Djizîa[[14]](#footnote-14), impôt prélevé sur les non-musulmans, destiné surtout à entretenir les troupes musulmanes et à financer d’autres guerres de conquête, contre les non-musulmans …), l’humiliation des non-musulmans, leur réduction à l’esclavage …

Voir ces lois internationales et nationales plus loin dans ce document.

**Crimes contre l'humanité** :

Le crime contre l'humanité comme « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* » (article 4).

La Cour pénale internationale définit les « crimes contre l' humanité» , comme l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : assassiner; extermination; asservissement; déportation ou transfert forcé de population; emprisonnement; torture; le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; persécution contre un groupe identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturelles, religieuses ou de genre; disparition forcée de personnes; le crime d'apartheid; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des blessures graves ou des blessures mentales.

Source : <https://www.herodote.net/Justice_internationale-synthese-470.php> & <https://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_contre_l%27humanit%C3%A9>

1. **Un calife peut prendre la place en s'emparant du pouvoir par la force**.
2. **Un calife est exempté de poursuites pour des crimes et délits comme meurtre, adultère, vol, ivresse et dans certains cas viol**.
3. **Un pourcentage de la zakat (taxe) doit aller au djihad**.
4. **On doit obligatoirement obéir au Calife même s'il est injuste**.
5. **Un calife doit être musulman, non-esclave, et mâle**.
6. **Les musulmans doivent renverser le Calife dans un cas, s'il rejette l'Islam**.
7. **Un musulman qui quitte l'Islam doit être tué immédiatement**.
8. **Un musulman sera pardonné pour le meurtre 1) d'un apostat, 2) d'un adultère, 3) d'un brigand. La justice de rue et les meurtres d'honneur sont admis**.
9. **Un musulman n'encourt pas la peine de mort s'il tue un non-musulman**.
10. **La Charia n'a jamais aboli l'esclavage ni l'esclavage sexuel et les réglemente hautement. Un maître ne sera pas puni pour avoir tué son esclave**.
11. **La Charia inflige les peines de lapidation, décapitation, amputation de membres, flagellation et d'autres formes de châtiments cruels même pour des péchés comme l'adultère**.
12. **Les non-musulmans ne sont pas égaux aux musulmans et doivent respecter la Charia s'ils veulent rester en sécurité. Il leur est interdit d'épouser une musulmane, de consommer publiquement du vin ou du porc, de réciter leurs écritures, ou de célébrer ouvertement leurs fêtes religieuses ou funérailles. Il leur est interdit de construire de nouvelles églises ou de les construire plus haut que les mosquées. Ils ne doivent pas entrer dans une mosquée sans permission. Un non-musulman n'est plus protégé s'il commet l'adultère avec une musulmane ou s'il incite un musulman à quitter l'Islam**.
13. **C'est un crime pour un non-musulman de vendre des armes à quelqu'un qui s'en servira contre les musulmans. Un non-musulman ne peut pas invectiver un musulman, dire quoi que ce soit qui dénigre Allah, le Prophète, ou l'Islam, ou d'exposer les points faibles des musulmans. La réciproque n'est pas vraie pour les musulmans**.
14. U**n non-musulman ne peut hériter d'un musulman**.
15. Les banques doivent être conformes à la Charia et l'intérêt n'est pas permis.
16. **Aucun témoignage n'est admis devant un tribunal de gens avec un emploi inférieur, comme balayeur de rue ou tenancier de bain public. Les femmes exerçant une profession inférieure comme pleureuses des funérailles ne peuvent avoir la garde de leurs enfants en cas de divorce**.
17. **Un non-musulman ne peut avoir d'autorité, même sur une minorité musulmane**.
18. **L'homosexualité est punissable de mort**.
19. **Il n'y a pas d'âge limite pour le mariage des filles selon la Charia. Le contrat de mariage peut être fait n'importe quand après la naissance, et la consommation peut être à huit ou neuf ans**.
20. **La rébellion de la femme annule les obligations du mari de la soutenir, et lui donne le droit de la frapper et de lui interdire de quitter la maison**.
21. **Le divorce est seulement aux mains du mari et est aussi simple que : « Je divorce de toi », il devient effectif même si le mari n'en avait pas l'intention**.
22. **Il n'y a pas de propriété commune entre mari et femme et la propriété du mari ne va pas automatiquement à la femme après sa mort**.
23. **Une femme hérite de la moitié de ce dont hérite un homme**.

En tant que musulmane de 12 ans, vous êtes discriminée par les textes de l’islam qui vous considèrent comme un sous-être humain qui vaut la moitié d’un garçon.  
*Sourate 4, verset 11 : Allah vous commande, dans le partage de vos biens entre vos enfants, de donner au fils la portion de deux filles. […]*Selon la République Française une fille est égale en droit à un garçon, une femme est égale en droit à un homme[[15]](#footnote-15).

Source : <http://sitamnesty.files.wordpress.com/2009/03/l_islam_et_les_femmes.pdf>

1. **Un homme a le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses, et une épouse n'a pas le droit de divorcer même s'il devient polygame**.
2. **La dot est donnée en échange des organes sexuels de la femme**.
3. **Il est permis à un homme d'avoir du sexe avec des femmes esclaves ou des femmes capturées à la guerre. Si la femme capturée était mariée, son mariage est annulé**.
4. **Le témoignage d'une femme devant un tribunal vaut la moitié de celui d'un homme**.
5. **Une femme perd sa dot si elle se remarie**.
6. **Pour prouver un viol, une femme doit avoir quatre témoins mâles**.
7. **Un violeur peut n'avoir qu'à rembourser la dot sans épouser la victime du viol**.
8. **Une musulmane doit couvrir chaque partie de son corps considérée comme `Awra', un organe sexuel. Certaines écoles de la Charia lui permettent de montrer son visage, d'autres non**.
9. **Un musulman est pardonné s'il tue sa femme en flagrant délit d'adultère. Néanmoins, l'inverse n'est pas admis puisqu'il peut « épouser la femme avec qui il a été pris** ».

Ces lois [de la Charia] sont universellement admises par les sunnites comme les chiites, et sont la base de la loi dans les pays islamiques. La Charia dérive du Coran et des hadiths. Ce sont les lois que les musulmans veulent apporter en Occident.

Le cyanure ressemble à du sucre en poudre, mais ce serait une erreur fatale de le prendre pour du sucre. **Assimiler l'Islam aux autres religions, à cause de similitudes entre elles, est aussi une erreur fatale**.

Sources : a) *La psychologie de Mahomet et des musulmans*, Ali Sina, Ed. Tatamis, 2014, pages 483 à 485.

**Annexe : Sur le jihâd** :

Note : Ces pages et informations sur le *jihad*, ci-après, sont extraites des pages 23 à 32, du livre *Juifs et chrétiens sous l’Islam, les Dhimmis face au défi intégriste*, Bat Ye’or, Ed. Berg international, 1995.

*On a relevé que le* ***jihâd*** *exprime la sacralisation de la razzia bédouine, conséquence du contexte sociologique où s’exerça la prédication de Mohammed*. Certes la densité de cette prédication dépasse infiniment le concept d'une guerre sainte, et de plus la conceptualisation du *jihâd* en une théorie juridico-théologique ne fut pas l'œuvre du Prophète mais celle de jurisconsultes postérieurs. On doit toutefois s'arrêter un instant sur cette doctrine car elle établissait le seul mode de relations entre Musulmans et non-Musulmans et concerne de ce fait l'essence même du sujet de cette étude. **Le concept de *jihâd* fut en effet central dans la relation des Musulmans avec les Peuples du Livre. Cette relation se construisit à l'intérieur d'une idéologie d'expansion territoriale et de domination mondiale**. Le *jihâd* peut être examiné à trois niveaux : dans son dogme, ses institutions et son déroulement historique[[16]](#footnote-16).

*Dogme*

Le *jihâd* divise les peuples de la terre en deux groupes irréconciliables : les Musulmans — habitants du *dar al-islam*, pays soumis à la loi islamique ; et les Infidèles — habitants du *dar al-harb* (*harbis*), pays de la guerre — destinés à passer sous la juridiction islamique, soit par la conversion de leurs habitants, soit par la conquête armée. Le *jihâd* est l'état de guerre permanente ou d'hostilité du Musulman contre le *dar al-harb*, jusqu'à la soumission définitive des infidèles et la suprématie absolue de l'Islam sur le monde. Les jurisconsultes musulmans, fondateurs du droit islamique, développèrent la doctrine du *jihâd* à partir du Coran et des hadiths.

Selon l'école mâlikite

« Le *Jihâd* est une obligation d'institution divine. Son accomplissement par certains en dispense les autres. Pour nous, Malékites, il est préférable de ne pas commencer les hostilités avec l'ennemi avant de l'avoir appelé à embrasser la religion d'Allâh, à moins que l'ennemi ne prenne d'abord l'offensive. De deux choses l'une : ou bien ils se convertiront à l'Islamisme, ou bien ils paieront la capitation (*jizya*), sinon, on leur fera la guerre. »[[17]](#footnote-17)

Selon Ibn Taimiya (hanbalite) :

« Dieu a dit en ordonnant le *gihâd* : "Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de schisme et que la religion tout entière soit à Dieu." [p. 21]

« Dieu a en effet répété cette obligation [de combattre] et a glorifié le *gihâd* dans la plupart des sourates médinoises : il a flétri ceux qui négligeaient de le faire, Ies a traités d'hypocrites et de lâches. » [p. 123]

« On ne saurait compter le nombre de fois où le *gihâd* et ses mérites sont exaltés par le Livre et la Sunna. Le *gihâd* est la meilleure des formes du service volontaire que l'homme consacre à Dieu. » [p. 125]

« Puisque donc que *gihâd* est d'institution divine, et qu'il a pour but de ramener la religion tout entière à Dieu et de faire triompher la parole de Dieu, quiconque s'opposera à la réalisation de ce but sera combattu, selon l'avis unanime des Musulmans.

« Les Juifs et les Chrétiens ainsi que les Zoroastriens (*Magûs*) doivent être combattus jusqu'à ce qu'ils embrassent l'Islam ou paient la *gizya* sans récrimination. Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il convient d'imposer la *gizya* à d'autres catégories d'infidèles ; tous, par contre, estiment qu'on ne doit pas l'exiger des Arabes. » [p. 130] [[18]](#footnote-18).

La communauté islamique sanctifiée par la détention de la seule religion véridique, est également de ce fait, la seule bénéficiaire légitime des biens créés par Allah. Aussi le *jihâd*, qui opère la restitution aux Musulmans des biens dont les infidèles disposent illégalement, est-il conforme à la volonté divine. Selon les termes d'Ibn Taimiya : « ainsi on restitue à un homme l'héritage dont il a été frustré, même s'il n'en a pas encore pris possession. »[[19]](#footnote-19). C'est pourquoi le *jihâd* légitimise, voire même sacralise tout acte de guerre dans le *dar al-harb*, contrées de l'illégalité, peuplées encore de non-Musulmans insoumis et destinées par conséquent à la conquête[[20]](#footnote-20). Les modalités des combats sont réglées par des prescriptions :

« La loi défend de tuer dans la guerre contre les infidèles : des mineurs, des aliénés, des femmes et des hermaphrodites ne s'inclinant point vers le sexe masculin ; mais on peut tuer légalement : des moines, des mercenaires que les infidèles ont pris dans leur service, des vieillards, et des personnes faibles, aveugles ou maladifs, lors même qu'ils n'auraient ni pris part au combat, ni donné des renseignements à l'ennemi. Quand on ne les tue pas dans la guerre, il faut en tout cas les réduire à l'esclavage. Les femmes des infidèles doivent aussi être réduites à l'esclavage, et les biens des infidèles doivent être confisqués. Il est licite d'assiéger les infidèles dans leurs villes et dans leurs forteresses, d'employer contre eux l'inondation, l'incendie Ou les machines de guerre, et de les attaquer la nuit à l'improviste, le tout sans avoir d'égard à la présence parmi eux de quelque prisonnier ou marchand musulman pour lequel ces moyens de destruction en masse sont également dangereux. C'est la doctrine de notre rite. En vertu du même principe on peut même tirer sur les femmes et les enfants, lorsque les infidèles continuent le combat en se cachant derrière eux ; mais on doit s'abstenir d'un tel procédé, si les infidèles se cachent derrière eux dans le but unique d'avoir la vie sauve, et que la nature des opérations militaires n'exige pas impérieusement de recourir à ces moyens extrêmes. Il faut suivre encore les mêmes principes dans le cas où les infidèles se cachent derrière des Musulmans. [...] »

« Il est licite de détruire les habitations et les plantations des infidèles, tant pour cause de nécessité militaire que parce que cette mesure procure une victoire plus facile ; il est même bon de recourir à cette mesure dans tous les cas où l'on ne s'attend pas à ce que les habitations ou les plantations deviendront un jour notre propriété. Or, quand on s'attend à cette éventualité, il est préférable de ne pas procéder à la destruction. »[[21]](#footnote-21)

La loi de la guerre règle également le sort des prisonniers :

« Les femmes et les mineurs des infidèles, faits prisonniers de guerre, doivent être réduits à l'esclavage, et les esclaves, pris dans leur pays, deviennent les nôtres. Quant aux adultes libres, du sexe masculin, le Souverain peut à son gré choisir entre les cinq mesures suivantes, selon ce qu'il lui semble le plus avantageux pour les Musulmans : il peut :

1. Les passer au fil de l'épée.

2. Les remettre en liberté sans réserve.

3. Les échanger contre des Musulmans faits prisonniers de guerre.

4. Les remettre en liberté moyennant quelque rançon.

5. Les réduire à l'esclavage.

Dans le cas où les circonstances n'indiquent point laquelle de ces mesures mérite la préférence, il faut les retenir prisonniers, jusqu'à ce que les circonstances soient changées et indiquent la mesure à prendre. Quelques auteurs n'admettent point de réduire à l'esclavage un Idolâtre, et un seul juriste tient cette mesure pour illicite à propos d'un Arabe païen. L'infidèle, fait prisonnier de guerre, qui embrasse la foi, a en tout cas la vie sauve, et le Souverain a à son égard seulement le choix entre les mesures mentionnées ci-dessus sub 2°-5°. Selon d'autres cependant il faut toujours réduire à l'esclavage un tel prisonnier. La conversion d'un infidèle avant la défaite a pour effet de lui assurer non seulement la vie, mais en outre de sauvegarder ses biens et ses enfants en bas âge, quoique notre rite n'étende pas cette faveur à son épouse. »[[22]](#footnote-22)

Selon le rite hanbalite :

« Ceux qui, comme les femmes, les enfants, les prêtres, les vieillards, les aveugles, les invalides etc., ne peuvent être considérés comme "résistants" ou "combattants", ne seront pas tués, selon l'avis généralement admis, à moins qu'ils n'aient effectivement combattu par leurs paroles ou par leurs actes. Certains jurisconsultes soutiennent qu'il est permis de les tuer, en raison du fait que ce sont des "infidèles" (*kuffâr*), à l'exception toutefois des femmes et des enfants, qui deviennent la propriété des Musulmans. La première doctrine est la bonne. Nous devons combattre uniquement ceux qui nous combattent, car nous voulons faire triompher la religion de Dieu. »

« La loi impose le devoir de combattre les infidèles (*kuffâr*), mais non celui de les tuer quand on s'est emparé d'eux. Quand un infidèle a été capturé, à la guerre ou en d'autres circonstances, par exemple à la suite d'un naufrage, d'une erreur de route ou d'une embuscade, le chef de l'Etat décide de son sort de la façon qu'il estime la meilleure : il peut le faire mettre à mort, le réduire en esclavage, lui rendre sa liberté, ou le libérer contre une rançon qui peut être payée en argent ou consister dans la libération de Musulmans. Cette doctrine, admise par la plupart des jurisconsultes, est conforme au Livre et à la Sunna, bien que certains jurisconsultes soutiennent que le droit de rendre à un prisonnier sa liberté, ou de le libérer contre rançon, ait été abrogé. »[[23]](#footnote-23)

Ce contexte de guerre exigeait la présence de troupes ou de volontaires chargés de défendre les frontières avec le *dar al-harb* et de porter la désolation et la destruction, par des razzias répétées, dans les zones limitrophes. Le *jihâd* prévoit également les expéditions militaires en pays ennemis trois fois par an. Guerre permanente, la notion de paix y est exclue. Seules sont autorisées des trêves provisoires imposées par la conjoncture politique. Ces trêves, limitées à un maximum de dix ans, peuvent être dénoncées unilatéralement par l'imam, après notification à l'adversaire. Le *jihâd* règle également les modalités des traités avec le *dar al-harb*.

Selon les jurisconsultes :

« Il n'est pas permis au représentant de l'Imâm de consentir la paix à l'ennemi quand il a sur lui la supériorité des forces [...] Il appartient donc à l'Imâm de faire la paix avec les polythéistes lorsque cela est avantageux à l'Islâm et à la religion et qu'il espère ainsi les amener par la douceur à se convertir. »[[24]](#footnote-24).

De plus seule la conformité des stipulations aux lois islamiques confirme la validité d'un traité. Les conditions d'armistice sont également stipulées :

« L'armistice n'est permis que lorsqu'il en résulte quelque avantage pour les Musulmans : par exemple si nous sommes faibles en nombre, ou si l'argent ou les munitions de guerre nous font défaut, ou bien s'il y a espoir que les infidèles se convertiront ou qu'ils offriront de se soumettre et de payer la capitation. L'armistice qui, tout en étant avantageux, n'est pas motivé par notre faiblesse, peut se conclure pour quatre mois ou plus, pourvu que le terme en reste toujours au-dessous d'une année ; mais si nous sommes les plus faibles, le terme de dix années peut être stipulé comme maximum. Dans le cas où le maximum du terme a été dépassé, tous les juristes regardent l'armistice comme valable pour le terme légalement stipulé, et ne considèrent comme illégal que l'excédent ; mais tout armistice est vicié quand on n'a pas stipulé un terme précis, ou quand on a stipulé une clause illégale. [...] Par contre, il est parfaitement licite que le Souverain, en accordant l'armistice, se réserve le droit de recommencer les hostilités, quand bon lui semblera. En tout cas le Souverain doit s'abstenir de commettre des actes d'hostilité pendant la durée de l'armistice ; il ne doit recommencer la guerre qu'après l'expiration légale de l'armistice, [...] »[[25]](#footnote-25)

La libération des captifs ou des otages est réglée par les prescriptions suivantes :

« Il ne convient pas que l'Imâm laisse rentrer en pays ennemi, sans exiger de rançon, aucun de ceux qui y ont été faits captifs et qui sont ainsi tombés dans les mains des musulmans ; moyennant une condition autre que la rançon, cela ne doit pas se faire.

Quand un corps détaché a été expédié par l'Imâm et a attaqué une localité ennemie d'où il a ramené les habitants, hommes, femmes et enfants, au pays d'Islâm conformément à l'ordre de l'Imâm pour que le partage en soit opéré, et quand, à la suite de celui-ci, l'Imâm les a rachetés et qu'il les affranchit tous, puis que les hommes et les femmes veuillent regagner le pays ennemi, il ne faut pas qu'il les laisse faire, ni qu'il permette à aucun de ceux qui se sont ainsi trouvés en pays d'Islâm de retourner en pays ennemi autrement que sous la condition de rançon que je viens de dire »[[26]](#footnote-26).

La restitution des cadavres des captifs est diversement interprétée :

« Si un polythéiste est tué par les musulmans et que les ennemis veuillent leur en racheter le corps, Aboû Hanîfa ne voit pas de mal à ce marché, car, dit-il, les musulmans peuvent licitement enlever leurs biens par violence ; quand donc ils les offrent d'eux-mêmes, c'est encore plus licite et meilleur. Mais moi, je désapprouve et interdis ce marché : les musulmans ne peuvent vendre aux ennemis ni à d'autres, ni vin, ni porc, ni cadavre, ni sang, [...].[[27]](#footnote-27)

Considérée par les docteurs de l'islam comme l'un des piliers de la foi, la guerre sainte demeure obligatoire pour tous les Musulmans qui doivent y contribuer selon leurs possibilités, par leur personne, leurs biens ou leurs écrits[[28]](#footnote-28).

*Institutions*

Les terres ayant été conquises par les armes furent soumises à un régime d'occupation et d'administration militaire. Il en fut de même quant à l'organisation de la fiscalité des peuples vaincus. La conservation des acquis de guerre et la poursuite obligatoire du *jihâd*, devenue par sa codification une institution militaro-religieuse, déterminèrent le caractère militariste des institutions politiques de l'Etat musulman, arabe comme turc, tous deux s'étant construits sur les mêmes fondements, le Coran, le *jihâd* et la *chari' a*.

Parmi ces institutions les plus importantes sont le découpage des territoires conquis en circonscriptions militaires ; l'organisation et l'entretien de milices constituées d'esclaves, notamment chrétiens (Andalousie, Maghreb et Empire ottoman), prélevés parfois sur les populations conquises (*dev-shirme*), ou constituant le butin de guerres ou de razzias frontalières, complété par des contingents d'esclaves achetés.

D'autres aspects concernent le désarmement des peuples soumis, leurs déplacements, les obligations relatives à l'hébergement et au ravitaillement des troupes musulmanes. Sur le plan financier, on peut noter que l'essentiel de l'effort de guerre fut fourni par la fiscalité des peuples conquis et par la constitution d'un fonds destiné à corrompre parmi les ennemis, les responsables religieux, politiques, militaires, susceptibles de faciliter par leurs trahisons les victoires islamiques[[29]](#footnote-29).

L'organisation militaire des terres conquises embrasse également tous les aspects de la colonisation islamique et notamment la réglementation de l'émigration massive de tribus arabes ou turques, la planification de leur implantation dans les territoires conquis et leur statut privilégié aux niveaux militaire, religieux, social, économique et juridique au détriment des indigènes non musulmans.

*Le jihâd historique*

Le *jihâd* ou guerre de conquête islamique se déroula sur plus d'un millénaire et sur trois continents dans les pays chrétiens du pourtour de la Méditerranée — pour ne point parler de l'Asie bouddhiste et hindoue. C'est dire la difficulté à cerner un processus qui s'adapta aux conjonctures et aux terrains, conjuguant les persécutions aux périodes de répit, les reculs aux déferlements et aux destructions massives**. On peut distinguer deux vagues d'islamisation violentes, la vague arabe (640-750) et la vague turque (env. 1021-1689).**

La conquête arabe qui se déroula dans un contexte de trahisons, de collaborations et de représailles inhérent à toute guerre, s'accompagna d'énormes destructions. Les sources chrétiennes mais davantage encore les chroniques musulmanes, décrivent des villes entières, d'innombrables villages livrés au pillage et au feu, le massacre, l'esclavage, la déportation des populations. Même les villes munies d'un traité de sauvegarde en échange de leur reddition sans résistance, n'échappèrent pas aux pillages infligés par les tribus arabes fascinées par l'immense butin que constituaient les territoires conquis avec leurs habitants. On doit toutefois souligner que les cruautés de la guerre étaient infligées par toutes les armées. Quels qu'aient été les groupes ethniques ou religieux, la barbarie humaine se déchaînait avec une égale violence.

Jusqu'au me siècle la guerre d'escarmouches, de razzias, ou de combats militaires se poursuivit en Sicile, en Italie, en Syrie et en Mésopotamie, tandis qu'une lente pénétration par l'Irak et l'Arménie de Turcs islamisés, détruisait l'homogénéité de l'Anatolie et préparait sa désagrégation. Rivalités dynastiques, antagonismes religieux entre la Papauté et le Patriarcat, alliances tactiques des princes avec le pouvoir turc se conjuguèrent avec la fuite des populations chrétiennes terrorisées par les Turcs[[30]](#footnote-30). Issues d'une même idéologie militaire, les deux vagues du *jihâd* présentent à quelques siècles de différence une remarquable homologie. Les modifications ethniques et religieuses qu'elles imposèrent s'inscrivirent dans une même structure politique et juridico-religieuse, la dhimmitude […] ».

**DJIHAD ou JIHAD**

Le mot arabe jihād indique « un effort tendu vers un but déterminé ». Souvent traduit par « guerre sainte » dans les langues occidentales, le djihad a varié au cours des siècles dans sa conception comme dans son application. Ce n'est pas un devoir personnel, c'est un devoir collectif s'adressant à l'ensemble de la communauté musulmane (umma), et dont les règles précises ne furent fixées qu'après la mort du Prophète. Pour fonder leur opinion en la matière, les théologiens-juristes (oulémas et fuqahā') se référeront au Coran, à la tradition du Prophète (sunna) et aux règles édictées par les premiers califes.

Le djihad n'est généralement pas compté parmi les cinq obligations fondamentales de l'islam. En tant qu'universalisme, l'islam doit être propagé au monde entier et c'est là un devoir permanent pour la communauté musulmane. Le djihad est ainsi une institution divine pour propager l'islam dans le dār al-harb (les territoires non encore gagnés à l'islam, décrits comme le domaine du combat) ou pour défendre l'islam contre un danger. Pour être légitime, il doit avoir des chances raisonnables de succès. Mais le djihad n'est pas une guerre sainte d'extermination : dans sa version offensive, dirigée contre les peuples infidèles voisins du « territoire de l'islam », ceux-ci, avant d'être combattus, doivent être invités à se convertir. Juifs et chrétiens, en qualité de « gens du Livre » croyant en un seul Dieu, peuvent devenir « protégés » (dhimmī) par la communauté musulmane. Ils jouissent alors d'un statut privilégié et conservent le libre exercice de leur culte, moyennant le paiement d'un impôt de capitation, la jiziya. Les dhimmīs étaient soumis à quelques obligations et interdictions (contribution à l'entretien des armées musulmanes, défense de porter les armes).

Il est impossible de faire le djihad contre d'autres musulmans. Une fois la guerre déclarée aux infidèles, les non-combattants de la partie adverse sont protégés. Le bon traitement des prisonniers est un devoir.

Source : Pierre-Jean LUIZARD, « DJIHAD ou JIHAD », Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 29 août 2016. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/djihad-jihad/>

**Points de vue opposés :**

**« Le code militaire de Mohamed serait le meilleur au monde à travers l’histoire de l’humanité jusqu’à nos jours » :**

1. **Mohamed sws a interdit de tuer les femmes :**

Anas ibn Malik rapporte : Le prophète sws a dit : allez au nom d'Allah - djihad vs oppresseurs - faisez confiance à Allah, et adhérez à la religion du messager d'Allah**. Ne tuez pas un vieil homme, ou un jeune enfant en bas âge, ou un enfant, ou une femme** ; ne soyez pas malhonnête au sujet du butin, redressez et agissez bien, car Allah aime ceux qui agissent ainsi (S*unan Abu Dawud, Livre 14, Numéro 2608)*

\*Un autre contient, "... **ne tuez pas une femme, ni un enfant, ni un vieux, homme âgé**... " [rapporté par Baghawi, par son isnad [ SHarh al sounan   11/11] ]

\*Un autre contient, "ne tuez pas un enfant, ni une femme, ni un vieil homme, ni effacez un jet, ni coupé un arbre..."

[rapporté par i,Al-Sunan al-Bayhaq  12/31]

Le messager d'Allah, en expédiant ses troupes, leur disait, " ..Ne vous comportez pas déloyal, ni détournez le  buttin de guerre, **ni mutilez [ ceux lequel vous la mise à mort ], ni enfants de mise à mort, ni les personnes dans les cloîtres.** RAPPORTE par Ahmad, Tirmidhi (qui l'a évalué sahih hasan).

\*Un autre contient, "...**ne tuez pas une femme, ni un enfant, ni un vieux, homme âgé**'0]rapporté par Baghawi, par son isnad  Sharh Al-Sunnah  11/11]. Il a dit, "c'est un hadith authentique, rapporté par Muslim]

\*il  est repporté par Ibn 'Umar qu'une femme a été trouvée tuée dans une de ces batailles ; ainsi le messager d'Allah sws  a**interdit le massacre des femmes et des enfants.** 600]SAHIH muslim Livre 019, Nombre 4320]

\*Vous n'êtes ni impitoyable ni de caractère féroce, ni un qui crie sur les marchés. Vous ne renvoyez pas le mal pour le mal, **mais l'excuse et pardon**. "Sahih Bukhari, Volume 6, Book 60, Number 362

\*Anas ibn Malik rapporte : Le prophète sws a dit : allez au nom d'Allah,-djihad vs oppresseurs- faisez confiance a Allah, et adhérez à la religion du messager d'Allah. **Ne tuez pas un vieil homme , o un jeune enfant en bas âge, ou un enfant, ou une femme ;** ne soyez pas malhonnête au sujet du butin, , redressez et agissez bien, car Allah aime ceuw qui agissent ainsi (Sunan Abu Dawud, Livre 14, Numéro 2608)

ces bons enseignements de mohamud sws qu’on ne trouve dans aucun loi y compris lois des sois disant pays démocratiques tel

Mutaa malik

Book 21, Number 21.3.10:

Then Abu Bakr advised Yazid, "You will find a people who claim to have totally given themselves to Allah. Leave them to what they claim to have given themselves. You will find a people who have shaved the middle of their heads, strike what they have shaved with the sword.

"*I advise you ten things: Do not kill women or children or an aged, infirm person. Do not cut down fruit-bearing trees. Do not destroy an inhabited place. Do not slaughter sheep or camels except for food. Do not burn bees and do not scatter them. Do not steal from the booty, and do not be cowardly."*

Traduction pour les francos :

Abu Bakr a conseillé Yazid : "je vous conseille dix choses :**Ne tuez pas les femmes ou les enfants ou les vieux personne malades . Ne copuez pas les arbres. Ne détruisez pas un endroit habité. N'abattez pas les moutons ou le chameau excepté la nourriture. Ne brûlez pas les abeilles et ne les dispersez pas. Ne volez pas du butin, et ne soyez pas lâche."**

<http://www.usc.edu/dept/MSA/fundamentals/hadithsunnah/muwatta/021.mmt.html>

Alors que nos jours au 21ème siècle, il n’y a que des lâches, ce ne sont que des extraits

En raison de cette interdiction, les disciples de l'école d'Abu Hanifah de la pensée déclarent que **des femmes apostas** ne doivent pas être tuées parce que le prophète (la paix soit sur lui) a interdit de tuer des femmes et puisque l’interdiction est générale, alors il inclut des femmes d'apostat

\*--

**sahih muslim**

*Le Livre de Jihad et Expédition (Kitab Al Jihad wa'l-Siyar)   
Chapitre 6: ON ne DEVRAIT DÉSIRER RENCONTRER L'ENNEMI, MAIS C'EST ESSENTIEL DE MONTRER LA PATIENCE LORS DE SA  RENCONTRE*

Livre  019, numéro 4313:

Il a été raconté sur l'autorité d'Abu Huraira que le Messager d'Allah (SWS)a dit: Ne désirez pas le rencontre de l'ennemi; **mais si vous les rencontrez, soyez ferme.**

*livre 019, numéro 4314:*

Il est raconté par Abu Nadr qui il a appris d'une lettre envoyée par un homme de la tribu Aslam qui était un Compagnon du saint Prophète Sacré (sws) et à qui nom était 'Abdullah b. Abu Aufa, à 'Umar b. 'Ubaidullah quand le dernier a marché sur Haruriyya (Khawarij) l'informer que le Messager d'Allah (swsui) en un de ces jours quand le mensonge affrontait l'ennemi a attendu jusqu'à ce que le soleil eût décliné. Alors il s'est levé (s'adresser aux gens) et a dit : O vous hommes, ne souhaitez pas la rencontre avec l'ennemi. Priez à Allah pour vous accorder sécurité ; (mais) quand vous (ayez à) les rencontrer exercez la patience, et vous devriez savoir que le Paradis est sous les ombres des épées. Alors le Messager d'Allah (sws) s'est levé (encore) et a dit : O Allah. Révélateur du Livre, Disperseur des nuages, Défeteur des coalisés, mis notre ennemi en déroute et aide nous contre eux.

Source : <http://religionislam.forumpro.fr/t83-code-militair-en-islam-le-plus-moral-le-plus-humainiste>

1. *Cruel and Usual Punishment: The Terrifying Global Implications of Islamic Law*, Nonie Darwish, Publisher: Thomas Nelson, 2009. [↑](#footnote-ref-1)
2. Avant de les attaquer, s'ils ne voulaient pas se convertir et s'ils résistaient ou empêchaient la prédication islamique sur leur territoire. [↑](#footnote-ref-2)
3. [Tabari](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tabari) (trad. Herman Zotenberg), La Chronique, Histoire des prophètes et des rois, vol. II, Actes-Sud, coll. « Sindbad »,2001, vol. II, « Mohamed, sceau des prophètes », p. 250. [↑](#footnote-ref-3)
4. Gabriel Said Reynolds, *The Emergence of Islam* (Minneapolis: Fortress Press, 2012), p. 49. [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Enfance_de_Mahomet#cite_note-13> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://fr.wikipedia.org/wiki/584#cite_note-2> [↑](#footnote-ref-6)
7. A l'époque, l'empire Byzantin (dirigé par l'Empereur Héraclius) et l'empire perse sassanide (dirigé par l'Empereur Khosro) sortaient exsangues de plusieurs guerres terribles. Au cours de ce conflit les deux empires épuisèrent leurs ressources tant humaines que matérielles. Ils se trouvaient ainsi en position de faiblesse face au califat musulman dont les armées envahirent les deux empires quelques années à peine après la fin de la guerre. Note : L'empereur perse qui fit essentiellement la guerre à Byzance (et donc à l'empereur Phocas, puis à l'empereur Héraclius), fut Khosro. [↑](#footnote-ref-7)
8. Prêchant ouvertement le Djihad : <http://www.lopinion.fr/16-fevrier-2015/terrorisme-gang-djihad-il-n-y-a-qu-pas-21410> [↑](#footnote-ref-8)
9. <http://resistancerepublicaine.eu/2016/06/04/nous-allons-nous-battre-contre-tous-les-pays-qui-empechent-la-propagation-de-lislam-sur-leur-territoire/> [↑](#footnote-ref-9)
10. Source : Le Monde, 12 août 2016, <http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/08/12/qualifions-le-djihad-de-crime-contre-l-humanite_4981665_3232.html> [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir article : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Banu_Qurayza> [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir article : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Batailles_de_Mahomet> [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir article : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_exp%C3%A9ditions_de_Mahomet> [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir article : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Djiz%C3%AEa> [↑](#footnote-ref-14)
15. Cf. <https://unmondesansislam.wordpress.com/2012/08/25/il-est-temps-decouter-la-voix-des-ex-musulmans/> [↑](#footnote-ref-15)
16. Le *jihâd* est un thème récurrent dans les sources islamiques, ici on se contentera de citer: Bokhâri, *op. cit.,* II, ch. « De la Guerre Sainte », titre 56 ; « De la Prescription du Quint », titre 57 ; « La Capitation », titre 58 ; Muslim, *op. cit., III,* ch. 704-753: « The Book of Jihad and Expedition » ; Tabari (d. 923), *Kitab al-Jihad (Book of Holy War),* (éd.), Joseph Schacht, Leyde, Brill, 1933 ; Shaybani (d. 805), *Siyar,* tr. de l'arabe par Majid Khadduri, *The lslamic Law of Nations,* Baltimore, John Hopkins University Press, 1965 ; al­Baghawi (Abu Muhammad al-Husain) [éd. par at-Tibrizi], *Mishkat al­Vlasabih,* tr. de l'arabe en angl. par James Robson, Lahore, Ashraf Press, 1975, I, pp. 806-816 (liv. XVIII), II, pp. 817-866 (liv. XVIII) ; Duncan Black MacDonald, « Dar al-Harb », « Dar al-Sulh », « Djihad », *El ',* I, 1913, )p. 941-943, 1072-1073 ; Emile Tyan, « Djihad », *El', II,* 1965, pp. 551-553 ; Armand Abel, « Dar al-Harb » et « Dar al-Islam », *El 2,* II, 1965, pp. 129-131 ; *'d.,* D.B. MacDonald, « Dar al-Sulh », *EP,* 1965, pp. 134-135 ; [Adolphe Marie] du Caurroy [de la Croix], « Législation musulmane sunnite, rite lanéfi, Code Civil (suite), livre IV : De l'Acquisition, par droit de premier )ccupant, des personnes et des biens des *Harbi »,* tr. de l'arabe, avec un avant­ropos, *JA* 4 série, 1851, 17, pp. 211-255, 568-591 ; 18, pp. 290-321 ; 1852, :9, pp. 519-550 ; 5' série, 1853, 1, pp. 39-91 ; 2, pp. 471-528 ; Majid (hadduri, *War and Peace in the Law of Islam,* Baltimore, John Hopkins Jniversity Press, 1955 ; *id., The Islamic Conception of Justice,* Balti­nore/Londres, John Hopkins University Press, 1984 ; Fanal, *op. cit.,* pp. 14­8, 372-373 ; Emmanuel Sivan, *L'Islam et la Croisade: Idéologie et 'ropagande dans les Réactions Musulmanes aux Croisades,* Paris, vlaisonneuve, 1968, pp. 209-219 ; Rudolph Peters, « Jihad in Medieval and dodern Islam », *Nisaba,* V, Leyde, Brill, 1977 ; *id., Islam and Colonialism : le Doctrine of Jihad in Modern History,* La Haye/Paris/New York, Mouton, 979 ; Jean-Paul Charnay, *Principes de Stratégie Arabe,* Paris, L'Herne, 1984 ; *1., L'Islam et la Guerre, De la guerre juste à la révolution sainte,* Paris, 'ayard, 1986 ; Morabia, *Le Gihâd.* Pour la période moderne : Al Azhar Académie de Recherches Islamiques], (éd.), *Kitab al-Mu' tamar*

    *lajma' al-Buhuth al-Islamiyya* (en arabe), Le Caire, 1968, et tr. en angl., *The 'ourth Conference of the Academy of Islamic Research* (1968), Le Caire, ieneral Organization for Government Printing Offices, 1970, pp. 23-250 et )avid Fati Green, (éd.), *Les Juifs et Israël vus par les théologiens arabes, xtraits des procès-verbaux de la 4' Conférence de l'Académie de Recherches lamiques (1968),* tr. de 1" éd. angl. [1971] par Jean-Christophe Pala, enève, Avenir, 1976, (3' éd.), pp. 56-63. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibn Abi Zayd al-Qayrawânî, *La Risâla (Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite mâlikite),* tr. de l'arabe et éd. par Léon Bercher, (5' éd.), Alger, 1960, p. 163. [↑](#footnote-ref-17)
18. Ibn Taimiya (d. 1328), in Henri Laoust, *Le Traité de Droit Public d'Ibn Taimiya,* tr. de l'arabe avec ann. de *la Siyasa Sar' iya,* Beyrouth, Institut Français de Damas, 1948 ; Ibn Khaldoun, *Les Prolégomènes (Moqadimma) d'Ibn Khaldoun. Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque Impériale,* tr. de l'arabe par William MacGucken, Baron de Slane, Paris, Geuthner, 1934-1938, I, p. 469, *cf.* extrait dans Bat Ye'or, *Les Chrétientés d'Orient entre Jihad et Dhimmitude : VIP-Xr siècle,* préface de Jacques Ellul, Paris, Cerf, 1991, p. 340 ; an-Nawawi, *Minhâdj At-Tâlibîn (Le Guide des Zélés Croyants, Manuel de Jurisprudence musulmane selon le rite de Chafi'i),* texte arabe avec tr. fr. et annot. par L.W.C. van den Berg, Batavia, Imprimerie du Gouvernement, 1883, III, p. 255. La gloire du martyr tombé au *jihâd* se trouve dans tout corpus de *hadiths.* [↑](#footnote-ref-18)
19. Ibn Taimiya, *op. cit.,* p. 36 ; *cf supra,* ch. II, n. 30. [↑](#footnote-ref-19)
20. *Ibid.,* le concept est bien expliqué, pp. 35-36 ; Gaudefroy-Demom­bynes, *op. cit,* p. 528. Fattal, *op. cit.,* p. 71. Voir aussi plus bas, les thèmes des islamistes modernes. [↑](#footnote-ref-20)
21. . Nawawi, *Minhâdj,* HI, pp. 261-264 ; Abou Yousof Ya'koub, *Le Livre de l'Impôt Foncier (Kitâb el-Kharâdj),* tr. de l'arabe et ann. par Edmond Fagnan, Paris, Geuthner, 1921 : pour le partage du butin, pp. 30-69, extraits dans Bat Ye'or, *Les Chrétientés,* pp. 343-347 ; Ibn Taimiya, *op. cit.,* pp. 17-­29. [↑](#footnote-ref-21)
22. 1. Nawawi, *Minhâdj,* III, pp. 264-265 ; même opinion dans Abou Yousof, *op. cit.* Les sources confirment unanimement la stricte observance de ces règlements lors des conquêtes arabes et turques.

    [↑](#footnote-ref-22)
23. 1. Ibn Taimiya, *op. cit.,* pp. 128-129 ; al-Qayrawânî, *op. cit.,* p. 163.

    [↑](#footnote-ref-23)
24. Abou Yousof, *op. cit*., pp. 319-320. [↑](#footnote-ref-24)
25. Nawawi, *Minhâdj*, III, pp. 288-289 ; Abou Yousof, *op. cit.,* pp. 310-320. [↑](#footnote-ref-25)
26. *Ibid*., p. 294. L'enrôlement des pré-pubères est autorisé, Nawawi, *Minhâdj*, III, p. 260. [↑](#footnote-ref-26)
27. Abou Yousof, *op. cit*., pp. 307. [↑](#footnote-ref-27)
28. On trouvera dans al-Azhar (éd.), *The Fourth, op. cit.,* pp. 23-250, l'exposé des opinions des quatre écoles juridiques sur la guerre ; cf. l'impor­tant travail de Morabia, *Le Gihâd* [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibn Taimiya, *op.* cit., pp. 30-31, 47-51, 147 ; pour l'origine du « trésor de guerre », cf Morabia, Le *Gihâd*, p. 78 et pp. 209-211. [↑](#footnote-ref-29)
30. Pour les processus d'islamisation de l'Anatolie et des Balkans, *cf.* Speros Vryonis Jr., *The Decline of Medieval Hellenism in Asia Minor and the Process of Islamization from the Eleventh through the Fifteen Century,* Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California, 1971, p. 182 ; Iono Mitev, « Le Peuple Bulgare sous la Domination Ottomane (1396-1878) », in [van Dujcev, Velizar Velkov, Iono Mitev et Lubomir Panayotov, *Histoire de la Bulgarie des origines à nos jours,* préf. de Georges Castellan, Roanne, Horvath, 1977 ; Dimitar Angelov, « Certains aspects de la conquête des peuples balkaniques par les Turcs » in Dimitar Angelov, *Les Balkans au Llayen Age : La Bulgarie des Bogomils aux Turcs,* Londres, Variorum Reprints, 1978, pp. 220-275 (XII). [↑](#footnote-ref-30)